

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le



ID : 064-200067262-20260924-260924_01-DE

Zones	Types corrections	Secteurs concernés	Pourquoi ?	Article concerné	Ancienne rédaction	
Dispositions générales	Coquille	CCHB	Précision	Article 8 - PPR	Dans les secteurs concernés par le risque mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des sols argileux, les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous réserve de respecter le règlement du PPR joint en annexe du PLU.	Dans les secteurs concernés par un Plan de Prévention du Risque (PPR) existant ou en cours d'élaboration, les occupations et utilisations du sol sont soumises au respect des dispositions de ce dernier. Il se cumule au règlement du document d'urbanisme.
Dispositions générales	Recours Etat	CCHB	Précision	Article 7 - Risque inondation	Dans les secteurs concernés par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), les occupations et utilisations du sol sont soumises au respect des dispositions du PPRI annexé au présent PLU. Il se cumule au règlement du document d'urbanisme.	Dans les secteurs concernés par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) existant, en cours d'élaboration ou de révision, les occupations et utilisations du sol sont soumises au respect des dispositions de ce dernier. Il se cumule au règlement du document d'urbanisme.
Dispositions générales	Recours Etat	CCHB	Suppression des éléments	Article 7 - Risque inondation	Dans l'article 7, suppression de l'ensemble des parties concernant la prise en compte des atlas des zones inondables (AZI), carte d'information des zones inondables (CIZI) et étude hydraulique (EHA).	Remplacer les éléments supprimer par : - « les terrains nus situés dans les périmètres de l'atlas des zones inondables (AZI), des cartes d'information des zones inondables (CIZI) et des études hydrauliques (EHA), sont considérés comme des champs d'expansion des crues et qu'à ce titre aucune construction ou installation ne peut y être autorisée afin de préserver les capacités de stockage et de dispersion des eaux en cas de crue » ; - « dans les secteurs déjà urbanisés, hors terrains nus, les constructions, extensions et installations ne pourront être autorisées qu'à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens face au risque d'inondation ».
UA, UB, UC, UH, UE, UJ, UX, UY, UZ	Recours Etat	CCHB	Correction de la coquille, on parle de tout les PPR et non pas uniquement des documents sur l'inondation (PPRI)	Article 1- Tableaux des interdictions des usages	Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux conditions particulières figurant dans le PPRI lorsqu'il existe.	Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux conditions particulières figurant dans le PPR lorsqu'il existe
UX, UY, UZ et Alu	Coquille	CCHB	Précision pour lever des contraintes superflues concernant le stationnement pour les entrepôts	Article 6 - Stationnement des véhicules motorisés	Une place par tranche de 50m ² de surface de plancher sans être inférieure à deux places affectées à l'activité (arrondie à la valeur supérieure).	Dans le tableau, ajouter une différenciation entre le stationnement pour les constructions à destination des activités autorisées et celui pour les constructions à destination d'entrepôt Et écrire dans ce dernier : Une place par tranche de 50m ² de surface de plancher sans être inférieure à deux places affectées à l'activité (arrondie à la valeur supérieure). Une adaptation pourra être accordée si il est justifié que la totalité des stationnements prévues dans le règlement n'est pas nécessaire.
UBo	Coquille	Oloron	Le règlement ne permet pas l'implantation de commerce pouvant aller jusqu'à 1500m ² à Oloron comme indiqué dans le SCoT	Article 1- Tableaux des interdictions des usages	Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance ou inconvénient incompatible avec l'habitat. Les commerces sont limités à une surface de vente de 300 m ² et les activités artisanales à une surface de plancher de 300 m ² . Sont autorisées la réhabilitation et l'extension limitée (dans une limite maximale de 30 % d'emprise au sol supplémentaire) des commerces de détail et activités artisanales existantes qui dépasseraient 300 m ² de surface de vente pour les commerces et 300 m ² de surface de plancher pour les activités artisanales.	Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance incompatible ou inconvénient avec l'habitat. Les commerces sont limités à une surface de vente de 1500 m ² et les activités artisanales à une surface de plancher de 1500 m ² .
UC	Coquille	CCHB	Phrase qui n'a pas sa place	Article 1- Tableaux des interdictions des usages	Supprimer une phrase sous le tableau des interdictions des usages : talus Une implantation différente peut être autorisée pour des raisons techniques justifiées : A supprimer	Phrase à supprimer
UC	Recours Etat	CCHB	Limiter les extensions à une seule par mouture du PLU	Article 1- Tableaux des interdictions des usages	Seules sont autorisées les extensions limitées à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et les annexes aux constructions à vocation artisanale et commerciale. Les commerces sont limités à une surface de vente de 300 m ² et les activités artisanales à une surface de plancher de 300 m ² .	Seules sont autorisées les extensions limitées à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et les annexes aux constructions à vocation artisanale et commerciale et ce dans une limite d'une extension par mouture du PLU. Les commerces sont limités à une surface de vente de 300 m ² et les activités artisanales à une surface de plancher de 300 m ² .
UH	Recours Etat	CCHB	Limiter les extensions à une seule par mouture du PLU	Article 1- Tableaux des interdictions des usages	Seules sont autorisées les extensions et les annexes limitées à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et les annexes aux constructions à vocation artisanales, de restauration et commerciales, dans une limite de 300 m ² de surface de vente totale pour les commerces et de 300 m ² de surface de plancher totale pour l'artisanat et la restauration.	Seules sont autorisées les extensions et les annexes limitées à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU et les annexes aux constructions à vocation artisanales, de restauration et commerciales, dans une limite de 300 m ² de surface de vente totale pour les commerces et de 300 m ² de surface de plancher totale pour l'artisanat et la restauration. Ces possibilités sont ouvertes qu'une fois par mouture du PLU.
UX	Recours Etat	ZAE Accous-Bedous (uniquement Bedous)/ Accous (ex RNB134), Casse Vigneau sur	Limitation du développement commercial dans les zones Ux aux seules extensions et annexes.	Article 1- Tableaux des interdictions des usages	Rajouter une condition particulière pour UX	Les activités artisanales sont autorisées. La réhabilitation et l'extension limitée de commerces de détails sont autorisées dans une limite de 30% de surface de vente supplémentaire pour les commerces de moins de 300 m ² de surface de vente et de 20 % de surface supplémentaire pour les commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m ² .
UX	Coquille	Casse Vigneau - Escou	Erreur de trait, plusieurs habitations sont en zone UX	Zonage		Rebasculer les parcelles C1080, C1085, C1082, C1077, C0906, C1087, C0564, C0607, C0606, C0605, C0560, C0558, C0904, C0731 en A
UX2	Recours Etat	ZAE Orin & Moumour	Le règlement n'autorise que les réhabilitations des commerces et activités de détails alors que les deux secteurs sont nus + suppression zone UX3 (cf. plus bas)	Page de garde de la zone	Les secteurs UX2 (Orin et Moumour) limitent les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m ² , et à une extension limitée à 20% ou 30%.	Les secteurs UX2 (Orin, Moumour, Accous et Bedous) limitent les activités commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé ou de l'extension limitée. Les activités artisanales sont autorisées.
UX2	Recours Etat	ZAE Orin & Moumour	Le règlement n'autorise que les réhabilitations des commerces et activités artisanales de détails alors que les deux secteurs sont nus.	Article 1- Tableaux des interdictions des usages	UX2 : Seules sont autorisées la réhabilitation et l'extension limitées des commerces de détail et des activités artisanales, dans une limite : de 30% de surface de vente supplémentaire pour les commerces de moins de 300 m ² de surface de vente ; de 30% de surface de plancher supplémentaire pour les activités artisanales de moins de 300 m ² de surface de plancher ; de 20 % de surface supplémentaire pour les commerces d'une surface de vente (ou activités artisanales d'une surface de plancher) comprise entre 300 et 1000 m ² .	Les activités artisanales sont autorisées. La réhabilitation et l'extension limitée de commerces de détails sont autorisées dans une limite de 30% de surface de vente supplémentaire pour les commerces de moins de 300 m ² de surface de vente et de 20 % de surface supplémentaire pour les commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m ² .
UX2	Coquille et Recours Etat	3 secteurs à Moumour le long de la route de Bayonne au niveau du village	Il ne s'agit pas de ZAE donc pas de possibilité de créer du commerce	Zonage		Basculer en UX
UX3	Recours Etat	CCHB	La zone UX3 n'a pas lieu d'être à partir du moment où la zone UX2 interdit l'implantation de commerces	Page de garde de la zone	Le secteur UX3 (Accous-Bedous) autorise uniquement l'activité artisanale, le commerce est interdit.	Supprimer la zone UX3
UX3	Recours Etat	CCHB	La zone UX3 n'a pas lieu d'être à partir du moment où la zone UX2 interdit l'implantation de commerces	Article 1- Tableaux des interdictions des usages	Suppression	Supprimer la zone UX3 au niveau de la ligne Artisanat et commerces
UX3	Recours Etat	CCHB	La zone UX3 n'a pas lieu d'être à partir du moment où la zone UX2 interdit l'implantation de commerces	Article 1- Tableaux des interdictions des usages	Suppression	Supprimer la zone UX 3 à Accous
UX3	Recours Etat	CCHB	La zone UX3 n'a pas lieu d'être à partir du moment où la zone UX2 interdit l'implantation de commerces	Zonage		Basculer la zone UX3 à Bedous en UX2

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le



ID : 064-200067262-20260924-260924_01-DE

UX et UY	Coquille	CCHB	Règles modifiées sur les clôtures entre zone A ou N et zones U suite à l'avis des communes mais qui n'a pas été retranscrits : suppression de "tous les 10 m"	Article 4.2 - Cloture	Dans le cas d'un grillage, il devra permettre la circulation de la petite faune terrestre via le percement d'ouvertures d'environ 15cm x 15cm, au niveau du sol, tous les 10 m, et ce, sur l'ensemble du linéaire de clôture,	terrestre via le percement d'ouvertures d'environ 15cm x 15cm, au niveau du sol.
Auy	Recours Etat	Sarrance	Interdire l'implantation de commerces dans la zone artisanale de Sarrance pour respecter le DAACL du SCoT	Article 1 - Tableaux des interdictions des usages	Rajouts	Les activités artisanales sont autorisées. La réhabilitation et l'extension limitée de commerces de détails sont autorisées dans une limite de 30% de surface de vente supplémentaire pour les commerces de moins de 300 m2 de surface de vente et de 20 % de surface supplémentaire pour les commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m2.
A	Coquille	CCHB	Règles modifiées sur les clôtures entre zone A ou N et zones U suite à l'avis des communes mais qui n'a pas été retranscrits	Article 4.2 - Cloture	Dans le cas d'un grillage, il devra permettre la circulation de la petite faune terrestre via le percement d'ouvertures d'environ 15cm x 15cm, au niveau du sol, tous les 10 m, et ce, sur l'ensemble du linéaire de clôture,	Dans le cas d'un grillage, il devra permettre la circulation de la petite faune terrestre via le percement d'ouvertures d'environ 15cm x 15cm, au niveau du sol.
A	Améliorer la compréhension du règlement	CCHB	Précision	Article 8.1 - Eau potable	Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.	Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable existant à proximité. Une alimentation autonome pourra être autorisée si elle est dûment justifiée et respecte les réglementations en vigueur.
N	Améliorer la compréhension du règlement	CCHB	Précision	Article 8.1 - Eau potable	Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.	Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable existant à proximité. Une alimentation autonome pourra être autorisée si elle est dûment justifiée et respecte les réglementations en vigueur.
Nt1	Améliorer la compréhension du règlement	CCHB	Corriger un copier/coller	Article N-1 : Interdiction... (pour Nt1)	Les constructions à destination d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou la direction des établissements autorisés (limitées à un seul logement par activité et qui n'excèdent pas 100 m ² de surface de plancher) et limitées à 100 m ² de surface de plancher par logement, elles seront implantées à une distance inférieure à 20 mètres par rapport à la construction principale sauf contraintes topographiques, dans la limite de 30 mètres,	Les constructions à destination d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou la direction des établissements autorisés. Elles sont limitées à un seul logement par activité qui n'excèdent pas 100 m ² de surface de plancher. Elles seront implantées à une distance inférieure à 20 mètres par rapport à la construction principale sauf contraintes topographiques, dans la limite de 30 mètres,
Nt1	Recours Etat	CCHB	Limitier le seuil de constructibilité dans les zones Nt1 en dessous des seuils UTN	Article N-1 : Interdiction... (pour Nt1)	DANS LE SECTEUR Nt1, sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les affectations des sols, les constructions et activités suivantes : (...)	"DANS LE SECTEUR Nt1, sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les affectations des sols, les constructions et activités suivantes sans que ne puissent être dépassés les seuils des unités touristiques locales fixés par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte du bâti préexistant : (...)"
Nt2	Recours Etat	CCHB	Limitier le seuil de constructibilité dans les zones Nt2 en dessous des seuils UTN	Article N-1 : Interdiction... (pour Nt2)	DANS LE SECTEUR Nt2, sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les affectations des sols, les constructions et activités suivantes : (...)	"DANS LE SECTEUR Nt2, sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les affectations des sols, les constructions et activités suivantes sans que ne puissent être dépassés les seuils des unités touristiques locales fixés par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte du bâti préexistant : (...)"
Ntm	Recours Etat	CCHB	Limitier le seuil de constructibilité dans les zones Ntm en dessous des seuils UTN	Article N-1 : Interdiction... (pour Ntm)	DANS LE SECTEUR Ntm, sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les affectations des sols, les constructions et activités suivantes : (...)	"DANS LE SECTEUR Ntm, sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les affectations des sols, les constructions et activités suivantes sans que ne puissent être dépassés les seuils des unités touristiques locales fixés par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte du bâti préexistant : (...)"
Nl	Recours Etat	CCHB	Limitier le seuil de constructibilité dans les zones Nl en dessous des seuils UTN	Article N-1 : Interdiction... (pour Nl)	DANS LE SECTEUR Nl, sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les affectations des sols, les constructions et activités suivantes : (...)	"DANS LE SECTEUR Nl, sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les affectations des sols, les constructions et activités suivantes sans que ne puissent être dépassés les seuils des unités touristiques locales fixés par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte du bâti préexistant : (...)"
Nt2	Coquille	CCHB	Permettre la construction et /ou la réhabilitation des bâtiments en hébergement touristique, la zone étant dédiée à ça : "destinées aux extensions de chambres d'hôtes et gîtes et leurs annexes,"	Article 1-Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Rajouts	Les hébergements touristiques, dans une limite de 500 m2 de surface de plancher. Les changements de destination des bâtiments pour des projets d'hébergements touristiques.
A	Coquille	CCHB	Rajouts des dérogations des couvertures comme pour les zones U	Article 4.1 -Couverture	Le matériau de construction sera l'ardoise, ou la tuile plate petite moule de teinte sombre, le zinc sombre. Des matériaux similaires pourront être utilisés à condition qu'ils respectent la forme et la couleur des matériaux traditionnels. Le bac acier n'est pas autorisé sauf : - s'il respecte la forme et la couleur des matériaux traditionnels (bac acier texturé ou assimilé) - et s'il respecte le caractère et/ou l'intérêt patrimonial et paysager des lieux avoisinants - et s'il est de teinte sombre (couleur ardoise) Les débords de toiture sont de plus de 30 cm (cette prescription ne s'applique pas aux terrasses couvertes et auvents). Des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les constructions telles que les serres, les carports et les pergolas.	Le matériau de construction sera l'ardoise, ou la tuile plate petite moule de teinte sombre, le zinc sombre. Des matériaux similaires pourront être utilisés à condition qu'ils respectent la forme et la couleur des matériaux traditionnels. Le bac acier n'est pas autorisé sauf : - s'il respecte la forme et la couleur des matériaux traditionnels (bac acier texturé ou assimilé) - et s'il respecte le caractère et/ou l'intérêt patrimonial et paysager des lieux avoisinants - et s'il est de teinte sombre (couleur ardoise) Les débords de toiture sont de plus de 30 cm (cette prescription ne s'applique pas aux terrasses couvertes et auvents). Des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les constructions telles que les serres, les carports et les pergolas.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le



ID : 064-200067262-20260924-260924_01-DE

N	Coquille	CCHB	Rajouts des dérogations des couvertures comme pour les zones U	Article 4.1 - Couverture	Le matériau de construction sera l'ardoise, ou la tuile plate petite moule de teinte sombre, le zinc sombre. Des matériaux similaires pourront être utilisés à condition qu'ils respectent la forme et la couleur des matériaux traditionnels. Le bac acier n'est pas autorisé sauf : - s'il respecte la forme et la couleur des matériaux traditionnels (bac acier texturé ou assimilé) - et s'il respecte le caractère et/ou l'intérêt patrimonial et paysager des lieux avoisinants - et s'il est de teinte sombre (couleur ardoise) Les débords de toiture sont de plus de 30 cm (cette prescription ne s'applique pas aux terrasses couvertes et auvents).	à condition qu'ils respectent la forme et la couleur des matériaux traditionnels. Le bac acier n'est pas autorisé sauf : - s'il respecte la forme et la couleur des matériaux traditionnels (bac acier texturé ou assimilé) - et s'il respecte le caractère et/ou l'intérêt patrimonial et paysager des lieux avoisinants - et s'il est de teinte sombre (couleur ardoise) Les débords de toiture sont de plus de 30 cm (cette prescription ne s'applique pas aux terrasses couvertes et auvents). Des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les constructions telles que les serres, les carports et les pergolas.
N (Oloron - ISDI Laborde - Route de Bayonne)	Erreur de retranscription	Oloron Sainte-Marie	Suite à une modification approuvée par le CC en 2025 et validé par l'Etat, le zonage Uyd du PLU d'Oloron prévoyait l'implantation de la nouvelle activité de collecte et de valorisation du bois pour alimenter la nouvelle chaufferie bois d'Oloron-Sainte-Marie, tout en assurant la continuité du service d'accueil de produits minéraux issus du BTP. Le PLUI n'a pas retranscrit cela.	Zonage	Zonage N	Zonage Uy
A	Coquille	CCHB	Mise en cohérence des articles 1 et 3 sur les surfaces possibles des extensions et annexes	Article 3	L'extension des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUI dans la limite de 30% d'emprise au sol supplémentaire et de 50 m ² d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUI.	L'extension des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUI dans la limite de 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUI,
N	Coquille	CCHB	Mise en cohérence des articles 1 et 3 sur les surfaces possibles des extensions et annexes	Article 1	L'extension des bâtiments d'habitation existants limitée à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUI, dans la limite de 50 m ² de la surface de plancher supplémentaire. Cette limitation peut être portée à 50% maximum pour les habitations d'une emprise au sol existante inférieure à 100 m ² . Cette possibilité d'extension n'est offerte qu'une fois tous les 10 ans, à compter de la date d'approbation du PLUI.	L'extension des bâtiments d'habitation existants limitée à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUI. Cette limitation peut être portée à 50% maximum pour les habitations d'une emprise au sol existante inférieure à 100 m ² . Cette possibilité d'extension n'est offerte qu'une fois tous les 10 ans, à compter de la date d'approbation du PLUI.
N	Coquille	CCHB	Mise en cohérence des articles 1 et 3 sur les surfaces possibles des extensions et annexes	Article 3	Les extensions des constructions existantes à destination d'habitation ou d'activité à la date d'approbation du PLUI sont limitées à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUI dans la limite de 50 m ² de surface de plancher supplémentaire. Excepté en zone N et N12, où ces extensions peuvent être de 50 % d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUI – si elle est inférieure à 100 m ²	Les extensions des constructions existantes à destination d'habitation ou d'activité à la date d'approbation du PLUI sont limitées à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUI. Excepté en zone N et N12, où ces extensions peuvent être de 50 % d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUI – si elle est inférieure à 100 m ²
A	Coquille	CCHB	Mise en cohérence des articles 1 et 3 concernant la distance possible entre la construction principale et les annexes	Article 1	Les annexes aux bâtiments d'habitation sont autorisées dans la limite de 50 m ² supplémentaire d'emprise au sol et d'une hauteur maximale de 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère. Cette contrainte ne s'applique pas aux piscines. Les annexes et piscines seront implantées à une distance inférieure à 30 mètres par rapport au bâtiment principal d'habitation. La fréquence de réalisation des annexes (hors piscines) sera limitée à 50 m ² tous les 10 ans à compter de la date d'approbation du PLUI,	Les annexes aux bâtiments d'habitation sont autorisées dans la limite de 50 m ² supplémentaire d'emprise au sol et d'une hauteur maximale de 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère. Cette contrainte ne s'applique pas aux piscines. Les annexes et piscines seront implantées à une distance inférieure à 50 mètres par rapport au bâtiment principal d'habitation. La fréquence de réalisation des annexes (hors piscines) sera limitée à 50 m ² tous les 10 ans à compter de la date d'approbation du PLUI,
N	Coquille	CCHB	Mise en cohérence des articles 1 et 3 concernant la distance possible entre la construction principale et les annexes	article 1	Les annexes aux bâtiments d'habitation sont autorisées dans la limite de 50 m ² d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUI et d'une hauteur maximale de 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère. Cette contrainte ne s'applique pas aux piscines. Les annexes et piscines seront implantées à une distance inférieure à 20 mètres par rapport au bâtiment principal d'habitation, sauf contraintes topographiques, dans la limite de 30 mètres. La fréquence de réalisation des annexes (hors piscines) sera limitée à 50 m ² tous les 10 ans à compter de la date d'approbation du PLUI.	Les annexes aux bâtiments d'habitation sont autorisées dans la limite de 50 m ² d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUI et d'une hauteur maximale de 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère. Cette contrainte ne s'applique pas aux piscines. Les annexes et piscines seront implantées à une distance inférieure à 50 mètres par rapport au bâtiment principal d'habitation. La fréquence de réalisation des annexes (hors piscines) sera limitée à 50 m ² tous les 10 ans à compter de la date d'approbation du PLUI.
Uyp	Erreur de retranscription de l'arrêté préfectoral source du Lavoir d'Ogeu-les-Bains	Ogeu - Nord ZAE Tembous	Reprendre les éléments de l'arrêté de protection des sources pour être en adéquation avec ce dernier	Article 1- Tableaux des interdictions des usages	Interdiction dans le tableau + sous le tableau : En outre, dans le secteur UYp, sont également interdits : • Les forages et puits entraînant une détérioration tant quantitative que qualitative des captages et exutoires naturels existants, • L'ouverture et l'exploitation de carrières, • Le remblaiement des carrières existantes, • L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, • L'implantation d'ouvrages de transports ou de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, sauf l'assainissement des habitations ou locaux existants à réaliser, • L'implantation nouvelles de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, • L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, • La construction de nouvelles voies de circulation.	Supprimer les limitations dans la zone Uyp. Rajouter à la suite du tableau : "En outre, la réglementation dans le secteur Uyp, est soumise à l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source du Lavoir à Ogeu-les-Bains et l'autorisation de prélèvement par le SIAEP d'Ogeu-les-Bains" annexé au dossier du PLUI.